

**Art. 2.** — Dans cette position, ils continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement d'échelons et à la promotion de grade ou de catégorie conformément au statut particulier de leurs corps d'origine.

**Art. 3.** — A l'issue du mandat parlementaire et en cas de non réélection, les agents mis en disponibilité spéciale réintègrent de plein droit leur Administration ou leur organisme d'origine avec le grade ou la catégorie dont ils sont titulaires. Si aucun emploi n'est vacant dans leur cadre d'origine ils sont réintégrés même en surnombre.

**Art. 4.** — Les agents mis en disponibilité spéciale qui optent pour le régime de retraite dont ils sont déjà bénéficiaires continuent à bénéficier de leurs droits à la retraite et à subir la retenue de la cotisation pour la retraite sur le traitement et les indemnités afférents à leur grade, emploi fonctionnel, catégorie et échelon dans leur cadre d'origine.

La subvention correspondante au profit de l'organisme de retraite est prise en charge par la Chambre des Députés.

La liquidation de la pension de retraite s'effectue également sur la même base.

**Art. 5.** — Le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1981

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

**Décret-Loi N° 81-8 du 1er septembre 1981, portant grâce amnistiante au profit de certains condamnés;**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu les articles 31 et 48 de la Constitution,  
Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 376 et 377,  
Vu l'avis du Ministre de la Justice,

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Peuvent être admises par décret au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées par quelque juridiction que ce soit pour infractions relatives à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat qui, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret-loi, auront présenté à la commission des grâces une demande à cet effet.

**Art. 2.** — La commission des Grâces est chargée de l'examen des dossiers. Elle présente ses propositions au Président de la République.

**Art. 3.** — La grâce amnistiante efface l'infraction ainsi que la condamnation dans les conditions prévues par l'article 377 du Code de Procédure Pénale

Toutefois, elle n'entraîne pas de droit la réintégration dans la fonction, emploi ou profession. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

**Art. 4.** — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1981

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

**Décret-Loi N° 81-9 du 1er septembre 1981, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 8 juin 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet de protection du barrage de Sidi Saâd.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention de prêt conclue à Tunis, le 8 juin 1981, entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet de protection du Barrage de Sidi Saâd;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifiée la Convention de prêt annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis le 8 juin 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet de protection du barrage de Sidi Saâd.

**Art. 2.** — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1981

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

**Décret-Loi N° 81-10 du 1er septembre 1981, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Koweït le 22 juin 1981, entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relatif au projet de production et de distribution des eaux dans le Gouvernorat de Bizerte.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention de prêt conclue à Koweït le 22 juin 1981, entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet de production et de distribution des eaux dans le Gouvernorat de Bizerte;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifiée la Convention de prêt annexé au présent décret-loi conclue à Koweït le 22 juin 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet de production et de distribution des eaux dans le Gouvernorat de Bizerte.